Que l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 16 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79111

Gouvernement du Québec

Décret 235-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 16 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 16 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

79112

Gouvernement du Québec

Décret 236-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincialterritorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mars 2023

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 9 et 10 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Benoit Dagenais, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sousministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

- —Madame Kathleen Bécotte, directrice générale des relations et affaires extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- Monsieur Louis-Philippe Jannard, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- —Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

Que le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

79113

Gouvernement du Québec

Décret 238-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal:

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Isabelle Lincourt;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Isabelle Lincourt été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que madame Isabelle Lincourt, médecin spécialiste en obstétrique-gynécologie, Hôpital de Montmagny, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommée à compter du 31 mai 2023, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 176 339 \$;

Que madame Isabelle Lincourt bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Isabelle Lincourt soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79115

Gouvernement du Québec

Décret 239-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du logement et du Bureau des présidents des conseils de discipline, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés au paragraphe 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;